



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE, DES CALENDRIERS ET DES LICENCES

Réunion du :	16 novembre 2017
à :	15h

Présidence :	Mme Fatima BALSÀ
--------------	------------------

Présents :	Mme Béatrice SIMON MM. Alain FAURRE, Bernard ROUER, Jean-Paul MARCHAL et Patrick GARCIA
------------	---

Assistent à la séance :	M. Bernard BOURILLON, Responsable du Pôle des Affaires Sportives M. Jean-Claude PÉRÉ, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives M. Aymeric LEPAPE, Administratif du Pôle des Affaires Sportives M. David MORIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Sportives
-------------------------	---

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Match Coupe Nationale Futsal – ¼ de finale

20128968 – Futsal C. Blois 41 / US St Pierre des Corps du 10.11.17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 11 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal dispose que « *Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit :*

i. Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **US St Pierre des Corps** adressée à la Ligue en date du 10.10.17 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US St Pierre des Corps** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Futsal C. Blois 41** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Dit le club **Futsal C. Blois 41** qualifié pour les ½ finales de la Coupe Nationale Futsal,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 06.06.17,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **US St Pierre des Corps**, conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Match Coupe du Centre-Val de Loire – 4^{ème} Tour
20148015 – CSM Sully sur Loire / AJS Mont Bracieux du 12.11.17

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **AJS Mont Bracieux** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 31.10.17, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 06.11.17,

Considérant que l'équipe « Senior¹ » du club **AJS Mont Bracieux** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire – 4^{ème} Tour – 20148015 – CSM Sully sur Loire / AJS Mont Bracieux du 12.11.17,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **AJS Mont Bracieux** (0 – 5) pour en reporter le bénéfice au club **CSM Sully sur Loire** (5 – 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Dit le club **CSM Sully sur Loire** qualifié pour les 16^{èmes} de finale de la Coupe du Centre-Val de Loire,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior¹ » du club **AJS Mont Bracieux**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 20.11.17 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 06.06.17,

Inflige une amende de 200 € au club **AJS Mont Bracieux** au motif de participation d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **AJS Mont Bracieux** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – OBLIGATIONS DES CLUBS

A – NATIONAL 3 – GROUPE C (CENTRE-VAL DE LOIRE)

La Commission, après vérification, constate qu'à la date du 01.11.17, l'ensemble des clubs participant au championnat du National 3 respecte, au titre de la saison 2017/2018, les obligations définies à l'article 6 du Règlement du National 3 en dehors des deux dossiers visés ci-dessous :

Situation du club Bourges Foot

La Commission :

Après vérification des obligations du National 3,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6 du Règlement du National 3 dispose « *Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :*

- 1 *De s'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella - Crédit Agricole.*

- 2 *D'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)*
- 3 *D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.*

Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

Les Ligues sont chargées de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- *Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux,*
- *Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. [...] »,*

Considérant qu'après vérification du respect de ces 3 critères à la date du 01.11.17, il apparaît que le club **Bourges Foot** :

- ne s'est pas engagé en Coupe Gambardella pour la présente saison,

Considérant que le même article 6 du Règlement du National 3 prévoit ensuite : « *un retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux* »,

Par ces motifs :

Décide de retirer au club **Bourges Foot** 3 points fermes au classement du Championnat National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire) 2017/2018.

Situation du club US Châteauneuf sur Loire

La Commission :

Après vérification des obligations du National 3,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6 du Règlement du National 3 dispose « *Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :*

- 1 *De s'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella - Crédit Agricole.*
- 2 *D'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)*
- 3 *D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.*

Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

Les Ligues sont chargées de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- *Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux,*
- *Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. [...] »,*

Considérant qu'après vérification du respect de ces 3 critères à la date du 01.11.17, il apparaît que le club **US Châteauneuf sur Loire** :

- ne s'est pas engagé en Coupe Gambardella pour la présente saison,
- n'a pas engagé d'équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18,

Considérant que la Ligue Centre-Val de Loire organise un Championnat Régional U18,

Considérant que le District du Loiret organise un Championnat Départemental U19,

Considérant que le même article 6 du Règlement du National 3 prévoit ensuite : « *un retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux* »,

Considérant toutefois si le club **US Châteauneuf sur Loire** ne remplit pas deux des obligations rappelés ci-dessus, à savoir s'engager en Coupe Gambardella et s'engager dans une compétition de catégorie U19 ou U18, il s'agit en l'espèce d'un seul et même manquement ayant une double conséquence,

Considérant que dans ces conditions qu'il y a donc lieu de retenir que le club **US Châteauneuf sur Loire** ne remplit pas en réalité une obligation rappelée ci-dessus, à savoir :

- s'engager en Coupe Gambardella et engager une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18,

Par ces motifs :

Décide de retirer au club **US Châteauneuf sur Loire** 3 points fermes au classement du Championnat National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire) 2017/2018.

La Commission vérifiera également les obligations en juin 2018 afin de s'assurer que les équipes concernées par les obligations ont participé à leur championnat jusqu'à leur terme.

B – RÉGIONAL 1

« Les Clubs disputant le Championnat R1 doivent obligatoirement engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 ou U16 si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) et une équipe de jeunes de football réduit dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux ou départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour une des équipes de jeunes concernées).

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente.

L'ensemble des engagements précités ci-dessus doivent obligatoirement être satisfaits au 1^{er} novembre de la saison en cours.

La Commission Sportive et des Calendriers étudiera la situation des clubs avant le 31/12 et en fin de saison sportive. »

La Commission, après vérification, constate qu'à la date du 01.11.17 que l'ensemble des clubs participant au championnat Régional 1 respecte, au titre de la saison 2017/2018, les obligations définies à l'article 7.2 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue.

La Commission vérifiera également les obligations en juin 2018 afin de s'assurer que les équipes concernées par les obligations ont participé à leur championnat jusqu'à leur terme.

C – RÉGIONAL 2 ET RÉGIONAL 3

« Les Clubs disputant les Championnats R2 et R3 doivent obligatoirement engager au moins :

- une équipe à 11 de jeunes, dans un Championnat Officiel.*
- une équipe à 8 ou à 5 de jeunes en catégorie Football Animation*

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente.

L'ensemble des engagements précités ci-dessus doivent obligatoirement être satisfaits au 1^{er} novembre de la saison en cours.

La Commission Sportive et des Calendriers étudiera la situation des clubs avant le 31/12 et en fin de saison sportive. »

La Commission, après vérification, constate qu'à la date du 01.11.17 que l'ensemble des clubs participant au championnat Régional 2 et au championnat Régional 3 respecte, au titre de la saison 2017/2018, les obligations définies à l'article 7.2 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue.

La Commission vérifiera également les obligations en juin 2018 afin de s'assurer que les équipes concernées par les obligations ont participé à leur championnat jusqu'à leur terme.

D – RÉGIONAL 1 FÉMININ

« Les clubs participant à un championnat féminin supérieur de Ligue ou à un championnat regroupant plusieurs Ligues doivent répondre aux obligations définies par ces ligues dont a minima et de manière cumulative :

- Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.*
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- Disposer d'une l'École Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 – U11).*

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession. »

La Commission, après vérification à la date du 16.11.17, informe l'ensemble des clubs participant au championnat Régional 1 Féminin au titre de la saison 2017/2018, de leur situation vis-à-vis des obligations définies à l'article 6.2 du Règlement Spécifique Régional 1 Féminin des Championnats Féminin de Ligue :

	Nom Club	Obligations R1F		
		éq. U12F/U19F	ent. CFF3	U6F/U11F
1	FC Chartres	OUI	OUI	20
2	US Orléans Loiret F.	OUI	OUI	19
3	Joué les Tours FCT	OUI	OUI	17
4	Tours FC	OUI	OUI	10
5	Bourges 18	OUI	OUI	4
6	US Vendôme	OUI	OUI	4
7	SMOC St Jean de Braye	OUI	OUI	3
8	US Chitenay Cellettes	OUI	OUI	0
9	US Le Poinçonnet	OUI	OUI	2
10	AS Suèvres	NON	OUI	2

Ententes Féminines

Les ententes ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux (Article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission vérifiera définitivement les obligations au 30 avril 2018.

II – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 16.11.17.

III – TIRAGES DU 16.11.17 (en ligne sur internet le 16.11.17)

- 16^{èmes} de finale de la Coupe du Centre-Val de Loire (03.12.17 à 14h00) *
* Les 2 clubs en Coupe de France devront présenter leur équipe réserve pour ce tour.
- 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 (02.12.17 à 18h00)

Clubs présents :

- St Pryvé St Hilaire FC (N2 et U18R2),
- US Châteauneuf sur Loire (N3),
- USM Saran (R1 et U18R1),
- Vineuil SF (R1),
- FCM Ingré (U18R2),
- SMOC St Jean de Braye (R2 et U18R2),
- USM Olivet (U18R2),
- FC Mandorais Villemandeur (D2).

IV – HUIS CLOS

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 14.10.17 relative à la rencontre de Championnat Régional U18 R2 – Joué les Tours FCT / Blois Foot 41² du 16.09.17

La Commission :

- décide de fixer la 3^{ème} des 3 rencontres à huis clos pour le match suivant :

Régional U18R2 – Poule A

19388261 Joué les Tours FCT / USM Montargis du 02.12.17 à 15h00

- rappelle aux clubs concernés que les dispositions du huis clos figurant dans l'article 42 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,
- transmet aux Commissions Régionales de l'Arbitrage et des Délégués afin d'en informer les officiels désignés.

V – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

A – NATIONAL 3

Rappel

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

- absence du logo de la compétition sur les équipements,
 - cartons de demande de remplacement,
 - utilisation des ballons FFF,
 - feuille de recettes,
 - panneau d'affichage pour changements et temps,
 - fiche de liaison responsable sécurité,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée).

B – RÉGIONAL 1

Rappel

Le Commission en sa réunion du 2 novembre a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 15 novembre 2017 :

- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée).

VI – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur toutes les compétitions gérées par la Ligue Centre-Val de Loire,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi. Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »*,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu' « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné*

par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1^{er} septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant le seul échec de la FMI pour les rencontres entre équipes régionales du 23.10.17 au 12.11.17 :

	Date du match	Compétition	Tour Poule	Match		Problème rencontré
1	11-nov	U16R1		EB St Cyr sur Loire	Bourges 18	Problème synchronisation.

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1^{er} septembre 2017 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange » :

	Date du match	Compétition	Tour Poule	Match		Échéance
1	11-nov	U16R1		EB St Cyr sur Loire	Bourges 18	11/02/18

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

NOUVEAUX RAPPELS :

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

VII – TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES DECLARES POUR LE CHAMPIONNAT NATIONAL 3 ET LES CHAMPIONNATS REGIONAUX

Intervention de M. Jean-Claude PÉRE, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.

A - CLASSEMENT DES TERRAINS

Suite au terrain déclaré lors de l'engagement des équipes évoluant dans les championnats gérés par la Ligue, la Commission examinera régulièrement les classements des terrains et leurs échéances.

Si le terrain n'est plus classé ou à un niveau insuffisant, elle sollicitera le club afin qu'il propose un terrain de repli classé en rapport au niveau requis de la compétition.

**SITUATION A CE JOUR
DU CLASSEMENT DES TERRAINS
(PAR PLUS HAUT NIVEAU DE COMPETITION)**

NATIONAL 3

N3	Dept	Terrain engag.	Niveau Terrain	Échéance	Contrôle / Dérogation / Commentaires
FC Drouais	28	Jean Bruck 1	4	15/06/17	Dérogation prolongée jusqu'au 31/12/17 Proposition classement Niveau 4 transmise à la CFTIS (PV CRTIS 14/09/17) Attente classement PV CFTIS (PV 02/11/17)
La Berrichonne Châteauroux (2)	36	Claude Jamet 1	5	15/06/20	Echéancier des travaux reçus le 22/09/17 Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 28/09/17)
US Châteauneuf sur Loire	45	Lièvre d'Or	4 SYE	02/11/26	Travaux à effectuer pour le 01/12/17 (PV 30/08/17) (PV CRTIS 30/08/17) Dérogation accordée jusqu'au 01/12/17 (PV 30/08/17) PV CFTIS 13/09/17 : Demandant la transmission des photos des bancs de touche avant le 30/09/17 (dernier délai) Attente décision CFTIS afin de savoir s'il faut revenir sur la dérogation accordée et solliciter du club un terrain de repli de niveau 4 (PV 28/09/17)

REGIONAL 1

R1	Dept	Terrain engag.	Niveau	Échéance	Contrôle / Dérogation / Commentaires
J3S Amilly	45	Clériceau 1	Travaux	30/09/17	Dérogation prolongée jusqu'au 31/12/17 Proposition classement Niveau 4 transmise à la CFTIS (PV CRTIS 30/08/17) (PV CFTIS 13/09/17) Attente classement PV CFTIS (PV 02/11/17)
USM Saran	45	Bois Joly 1	4	17/03/18	Rappel (PV 28/09/17)

U18 R1

U18R1	Dept	Terrain engag.	Niveau Terrain	Echéance	Contrôle / Dérogation / Commentaires
USM Saran	45	Bois Joly 2	5 SYE	30/04/17	Résultats des tests in situ reçus le 15/11/17 Visite programmée le 21/11/17 Dérogation prolongée jusqu'au 30/11/17 (PV 10/11/17)

U18 R2

U18R2 - Poule A	Dept	Terrain engag.	Niveau	Echéance	Contrôle / Dérogation / Commentaires
SC Malesherbes	45	Joigneau 2	5 SYE	04/03/18	Rappel (PV 28/09/17)

U16 R2

U16R2	Dept	Terrain engag.	Niveau	Échéance	Contrôle / Dérogation / Commentaires
CJF Fleury les Aubrais	45	Frachon	5	15/06/17	Visite programmée le 23/11/17 Dérogation prolongée jusqu'au 30/11/17 (PV 10/11/17)

U15 R1

U15R1	Dept	Terrain engag.	Niveau	Échéance	Contrôle / Dérogation / Commentaires
Blois Foot 41	41	St Georges 1	5	17/03/18	Rappel (PV 28/09/17)

U19 R1 Féminin

U19R1F - Poule A	Dept	Terrain engag.	Niveau	Échéance	Contrôle / Dérogation / Commentaires
CJF Fleury les Aubrais	45	Sastre	5	15/06/17	Visite programmée le 23/11/17 Dérogation prolongée jusqu'au 30/11/17 (PV 10/11/17)

R1 Futsal

R1 Futsal	Dept	Gymnase engag.	Niveau	Échéance	Contrôle / Dérogation / Commentaires
AFA Montargis	45	Château d'Eau	Non Classé		Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)
AJF Jargeau	45	La Chérelle	Non Classé		Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)
Ligue Centre-Val de Loire (Gymnase de repli)	45	Halle des Sports	Non Classé		Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)

B - CLASSEMENT DES ECLAIRAGES

Suite à l'horaire d'engagement des équipes évoluant dans les championnats gérés par la Ligue, la Commission examinera régulièrement les classements des éclairages et leurs échéances pour les équipes souhaitant jouer en nocturne.

Si l'éclairage n'est plus classé ou à un niveau insuffisant, elle rétablira l'horaire par défaut en diurne du championnat concerné.

SITUATION A CE JOUR DU CLASSEMENT DES ECLAIRAGES (PAR PLUS HAUT NIVEAU DE COMPETITION)

NATIONAL 3

N3	Dept	Heure	Terrain engag.	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
Bourges 18	18	19h	Rimbault 1	E3	13/10/17	Proposition classement Niveau E3 transmise à la CFTIS (PV CRTIS 05/10/17) Dérogation jusqu'à PV CFTIS (PV 11/10/17)
Vierzon FC	18	19h30	Brouhot 1	E4	25/11/17	Contrôle à réaliser avant le 15/11/17 (PV 28/09/17)
Avoine O. Chinon Cinois	37	19h	Vignaud 1	E3	25/01/18	Rappel (PV 28/09/17)
Tours FC (2)	37	18h	Danemark	E4	07/12/17	Contrôle à réaliser avant le 01/12/17 (PV 28/09/17)
Blois Foot 41	41	19h	Jean Leroi 1	E3	18/11/17	Proposition classement Niveau E3 transmise à la CFTIS (PV CRTIS 26/10/17) Dérogation jusqu'à PV CFTIS (PV 02/11/17)
USM Montargis	45	19h	Beraud 1	E4	18/10/17	Rétablissement horaire par défaut pour éclairage non classé (dim 15h) à compter du 19/10/17 (PV 28/09/17)
US Orléans Loiret F. (2)	45	18h	Garcin	EFoot A11	03/12/18	PV CRTIS 05/10/17 Maintien horaire par défaut (dim 15h) pour éclairage insuffisant par rapport au niveau requis (PV 11/10/17)

REGIONAL 1

R1	Dept	Heure engag.	Terrain	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
FC Déols	36	19h	Bizet 1	E4	18/12/17	Contrôle à réaliser avant le 10/12/17 (PV 28/09/17)

REGIONAL 3

R3 - Poule A	Dept	Heure engag.	Terrain engag.	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
US Mer	41	20h	Guimont 1	E4	15/11/17	Proposition classement Niveau E4 transmise à la CFTIS (PV CRTIS 12/10/17) Dérogation jusqu'à PV CFTIS (PV 16/10/17)
R3 - Poule B	Dept	Heure engag.	Terrain engag.	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
US Selles sur Cher	41	19h	Les Pressigny	E4	20/11/17	Proposition classement Niveau E4 transmise à la CFTIS (PV CRTIS 12/10/17) Dérogation jusqu'à PV CFTIS (PV 16/10/17)
R3 - Poule D	Dept	Heure engag.	Terrain engag.	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
Escale Orléans	45	20h30	Garcin	EFoot A 11	03/12/18	PV CRTIS 05/10/17 Maintien horaire par défaut (dim 15h) pour éclairage insuffisant par rapport au niveau requis (PV 11/10/17)

U18 R1

U18R1	Dept	Heure engag.	Terrain engag.	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
US Chambray	37	18h	Du Breuil 5	E5	31/12/17	Contrôle à réaliser avant le 20/12/17 (PV 28/09/17)

U18 R2

U18R2 - Poule A	Dept	Heure engag.	Terrain engag.	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
Joué les Tours FCT	37	18h	Bercelleries 1	E5	31/12/17	Contrôle à réaliser avant le 20/12/17 (PV 28/09/17)
U18R2 - Poule B	Dept	Heure engag.	Terrain engag.	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
FCM Ingré	45	15h30	Bel Air 1	E4	09/02/18	Rappel (PV 28/09/17)

U16 R1

U16R1	Dept	Heure engag.	Terrain engag.	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
FC Chartres	28	17h	Gallet 2	E5	06/01/18	Contrôle à réaliser avant le 20/12/17 (PV 28/09/17)

EB St Cyr sur Loire	37	16h	Guy Félix	E5	19/12/17	Contrôle à réaliser avant le 10/12/17 (PV 28/09/17)
FA St Symphorien Tours	37	16h	Tourettes 2	E4	09/02/18	Rappel (PV 28/09/17)

U16 R2

U16R2	Dept	Heure engag.	Terrain engag.	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
Avoine O. Chinon Cinois	37	16h	Le Rulon 1	E5	19/12/17	Contrôle à réaliser avant le 10/12/17 (PV 28/09/17)
USM Montargis	45	16h30	Béraud 2	E4	09/02/18	Rappel (PV 28/09/17)

U15 R1

U15R1	Dept	Heure engag.	Terrain engag.	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
FC Drouais	28	16h	Paul Bert 2	E5	22/11/17	Contrôle prévu le 20/11/17 (PV 16/11/17)

U14 R2

U14R2	Dept	Heure engag.	Terrain engag.	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
EB St Cyr sur Loire	37	16h	Guy Félix	E5	19/12/17	Contrôle à réaliser avant le 10/12/17 (PV 28/09/17)

U19 R1 Féminin

U19R1F - Poule A	Dept	Heure engag.	Terrain engag.	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
ENT. UBBN Panthères	45	19h	Beaune la Rolande - Emile Bertrand	E5	21/12/16	Rétablissement horaire par défaut (sam 16h00 horaire d'été et 15h30 horaire d'hiver) à compter du 28/09/17 (PV 28/09/17)

R1 Futsal

R1 Futsal	Dept	Gymnase engag.	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle / Dérogation / Commentaires
Châteauroux Métropole FC	36	Belle Isle 1	Non Classé		Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)
FC Blois 41	41	Moussa Traoré	Non Classé		Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)
Taymate d'Wawal FD Blois	41	Moussa Traoré	Non Classé		Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)

Lorris Futsal	45	Municipal	Non Classé	Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)
AFA Montargis	45	Château d'Eau	Non Classé	Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)
Orléans Métropole AC	45	Georges Landré	Non Classé	Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)
USS Port. Orléans	45	Daniel Deniau	Non Classé	Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)
AJF Jargeau	45	La Chérelle	Non Classé	Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)
FCO St Jean de la Ruelle	45	Les 3 Fontaines	Non Classé	Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)
Ligue Centre-Val de Loire (Gymnase de repli)	45	La Bolière	Non Classé	Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)
Ligue Centre-Val de Loire (Gymnase de repli)	45	Halle des Sports	Non Classé	Dérogation prolongée jusqu'au 15/01/18 (PV 10/11/17)

VIII – LICENCES

Les décisions concernant les licences figurent sur le Procès-Verbal Ter de la Commission du 16.11.17.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

La Présidente de la Commission
Fatima BALSA

Le Secrétaire de séance
David MORIN

PUBLIÉ LE 17.11.17